



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 6 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022- 1775 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société OGIRE LOCATION de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite illégalement sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne sis chemin Dioré, sur la parcelle AY 0518

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2022, référencé SPREI/PRCT/10000-2308/CL/2022-0673 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant le 27 avril 2022 et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observations de l'auteur des faits suite à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés dans un délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 mars 2021, l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage exercée par la société OGIRE LOCATION à l'adresse chemin Dioré sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, sur les parcelles AY 0518;

que la surface dédiée à l'activité susvisée est supérieure à 100m² ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement à l'adresse précitée ;

que la société OGIRE LOCATION, exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;

qu'à ce titre, la société OGIRE LOCATION exploite illégalement les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société OGIRE LOCATION de régulariser la situation administrative de l'installation relative à l'entreposage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : «peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'une telle activité, exercée dans ces conditions, favorise notamment le risque de création de gîtes larvaires et d'abri pour rongeurs susceptibles, de favoriser l'épidémie de dengue en cours ainsi que la propagation de la leptospirose, **et constitue un danger au regard des impacts environnementaux potentiels vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;**

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'édicter des mesures conservatoires et de prononcer la suspension de l'activité illégale ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Exploitant

La société OGIRE LOCATION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 226 avenue des Mascareignes, sur la commune de Saint-André, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, situées chemin Dioré, parcelle AY 0518, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement ni de l'agrément requis en application du code de l'environnement, et ce dans un délai de 2 mois.

Pour ce faire l'exploitant informe le préfet dans un délai de 8 jours et par écrit de la solution qu'il met en œuvre :

- soit il cesse définitivement ses activités. Il transmet alors dans un délai de deux mois un mémoire détaillant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
- soit il entame une procédure de régularisation administrative en déposant dans un délai de deux mois, auprès des services préfectoraux, les demandes adéquates répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2- Suspension

Le fonctionnement de l'installation illégalement exploitée par la société OGIRE LOCATION est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

ARTICLE 3- Mesures conservatoires :

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de 8 jours à :

- la fourniture auprès de l'inspection des installations classées d'un état des quantités de déchets par catégorie (métaux, véhicules hors d'usage, matériaux de construction,...) présents sur le site ;
- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- un traitement contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;

Dans un délai de 1 mois à :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur ;

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets, facture d'un centre agréé,...) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

ARTICLE 4- Délais :

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

ARTICLE 5- Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6- Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 7- Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8- Publicité :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9- Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Régine PAM

